

Nice, le **7 MAI 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées
Au titre des articles L. 411-1 et 2 du code de l'environnement**

Prélèvement, transport et repiquage de fragments épaves de *Posidonia oceanica*

**Projet PRIME (Posidonia restoration initiative for a resilient mediterranean ecosystem)
Secteur du musée sous-marin entre les îles de Lérins**

Commune de Cannes

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le livre IV du code de l'environnement (CE), et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2 4°, L. 415-3 et R. 411-1 à 14 ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du CE portant sur les espèces de faune et de flore protégées ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées (notamment Posidonies (*Posidonia oceanica*) et Cymodocées (*Cymodocea nodosa*)) ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire (notamment la grande nacre (*Pinna nobilis*)) ;

Vu l'arrêté n°135/2023 du 19 mai 2023 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 m bordant la commune de Cannes (Alpes-Maritimes) - en cours de révision ;

Vu l'arrêté n°221/2023 du 12 juillet 2023 portant délégation de signature du préfet maritime de la Méditerranée au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-256 du 26 février 2024 portant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-259 du 26 février 2024 portant subdélégation de signature et de représentation aux cadres de la DDTM 06 ;

Vu la demande déposée le 02 avril 2024 par l'association Naturdive, référencée sur l'enregistrement du service maritime DDTM/SM/2024/305 et sur l'application ONAGRE : projet n° 2024-03-34x-00512, et demande n° 2024-00512-011-001 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur en date du 16 avril 2024 ;

Vu les consultations, pour avis éventuels sous un délai de 15 jours, de la commune de Cannes et du gestionnaire du site Natura 2000 « Baie et Cap d'Antibes - Iles de Lérins » FR9301573, en date du 18 avril 2024 ;

Considérant que le projet s'inscrit à des fins de restauration expérimentale afin de préserver un habitat et une espèce protégés (article L. 411-2 I 4° d) du CE ;

Considérant que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, dans leur aire de répartition naturelle, des populations des espèces inscrites dans le dossier de demande ;

Considérant que les protocoles de collecte, de transport et de repiquage sont adaptés à l'espèce et à la bibliographie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1. Identité du bénéficiaire de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association NaturDive (Siret : 838 550 713 00039), située au 1 avenue des Broussailles – Maison des associations, 06400 Cannes. Le mandataire référent est son vice-directeur, Monsieur Damien Eloire, responsable du suivi de l'opération et chargé de mise en œuvre et de suivi.

Les mandataires impliqués dans les prélèvements, le transport et le repiquage sont des biologistes marins, de plongeurs classe B, identifiés, ci-dessous, tels que :

- Damien Eloire, vice-directeur (Doctorat en écologie marine) ;
- Samuel Jeglot (Diplôme universitaire « restauration écologique des petits fonds marins côtiers », Master biologie des populations milieu marin) ;
- Heike Molenaar (Doctorat sciences de la vie biologie marine) ;
- Eva Jacquesson (Master en biologie marine – Master en biodiversité écologie marine des écosystèmes coralliens) ;
- Camille Devissi (Diplôme universitaire « biosurveillance des écosystèmes méditerranéens marins en plongée autonome » - Master sciences de l'univers, environnement, écologie, spécialité océanographie et environnement marin) ;
- Ioana Stoicescu (Doctorat en sciences de l'environnement) ;
- Marie-Jeanne Arguel (Master en sciences du vivant, adaptations et interactions biologiques) ;
- Alexis Pey (Doctorat des sciences de l'univers) ;
- Stéphane Jamme (Master de biologie marine).

Article 2. Nature de la dérogation

Localisation : Cette dérogation est accordée dans le cadre de chantiers de restauration expérimentale d'herbiers de Posidonie, sur le secteur du musée sous-marin, situé entre les îles de Lérins sur la commune de Cannes. La zone de repiquage se situe dans la zone Natura 2000 « Baie et Cap d'Antibes – îles de Lérins » (FR9301573).

Objet, récolte et quantité : Le bénéficiaire de la présente dérogation est autorisé à prélever, transporter et repiquer 50 000 fragments épaves/boutures de posidonies, détachés naturellement par les tempêtes ou mécaniquement par des ancres de bateaux. Aucun arrachage, ni prélèvement de spécimens vivants fixés n'est réalisé.

Transport : Elle vaut autorisation de transport entre :

- les zones de prélèvement sur les communes de Cannes, d'Antibes et de Vallauris : dans la baie de Cannes, au droit de la Pointe Croisette, entre les îles de Lérins, dans la baie du Golfe-Juan et au droit du Cap d'Antibes ;

- et la zone de repiquage : sur la commune de Cannes, dans le secteur du musée sous-marin. Cette zone est interdite aux embarcations motorisées ou à moteur (ZIEM) à titre permanent. Son périmètre est délimité par les segments [AB], [BC], [CD], [DA], et les coordonnées GPS (WGS 84), tel que :

Point A : 43°30,975' N - 007°03,075' E

Point B : 43°30,895' N - 007°03,091' E

Point C : 43°30,851' N - 007°03,046' E

Point D : 43°30,950' N - 007°02,812' E

Durée et phasage : Le projet global dure 8 ans, comprenant 3 ans de repiquage sur 3 000 m² de matre morte et 5 ans de suivi après repiquage par zone repiquée. Chaque année, et pendant 3 ans, environ 1 000 m² de posidonie sont replantés. Un premier chantier à l'automne 2024 et deux chantiers annuels pour 2025 et 2026 (un au printemps et un à l'automne) sont prévus, incluant chacun la collecte et la replantation des fragments épaves de posidonies. Chaque chantier représente 15 jours avec 4 plongeurs.

Moyens et méthodes : Ces opérations mobilisent les plongeurs professionnels de l'association NaturDive, précités, préalablement formés à la manipulation de *Posidonia oceanica*.

Les méthodologies utilisées sont celles décrites dans le dossier de demande.

Les phases de prospection et de récupération des fragments de posidonies en épave est réalisée en matinée en plongée sous-marine sur les zones impactées par des mouillages de navires repérées au préalable (< -12 mNGF). Ces fragments sont collectés dans des petits filets puis stockés dans des caisses ajourées, disposées sous la surface de l'eau.

Les phases de replantation des fragments se font dans la matre morte, sur des zones préalablement identifiées, où la probabilité de succès de restauration est élevée. Les fragments de posidonies collectés en matinée sont replantés en plongée sous-marine dans l'après-midi de la même journée, formant des îlots de 1 m², contenant 50 fragments chacun. Les îlots carrés sont formés par groupes de 4, espacés d'1 m entre chaque groupe.

Les fragments épaves sont enfoncés de quelques centimètres dans le substrat à l'aide d'agrafes métalliques, espacés d'environ 10 cm (croissance moyenne prévisionnelle de 5 cm/an). Ces agrafes sont dégradables, de type horticole, en acier galvanisé, d'une hauteur de 22 cm. Elles sont retirées au bout de 3 ans, une fois que les fragments ont développé des racines assez robustes pour s'ancrer fermement dans le sédiment. Si retirer certaines agrafes risque d'altérer le milieu environnant, elles sont laissées en place pour se corroder et se dégrader naturellement au bout de quelques années.

Suivi : Un suivi de l'évolution et de la recolonisation naturelle des herbiers est mis en place avec :

- Un rapport et une cartographie de l'état initial des fonds marins avant les repiquages ;
- Une surveillance et un suivi de la vitalité et de la dynamique de croissance des herbiers, comparées à un herbier sain de référence (quadrats aléatoires utilisés, sur une période de 5 ans, après les opérations de repiquage avec la production d'une cartographie annuelle répertoriant la surface de recouvrement). Ce suivi se fait sur 15 quadrats définis comme permanents grâce à un bout flottant identifié accroché à une agrafe.

Ces mesures incluent le nombre de fragments vivants et morts, leur densité (exprimée par le nombre de faisceaux foliaires vivants par m²), le type de croissance des rhizomes (orthotropes ou plagiotropes) et leur nombre, leur déchaussement (état de l'hydrodynamisme et des déplacements sédimentaires dans la zone) ainsi que l'évaluation de la vitalité des feuilles. De plus, des paramètres abiotiques tels que la température, la salinité et le pH de l'eau sont mesurés chaque année.

- Dans les 3 mois après la fin du chantier d'automne, un rapport annuel des opérations de collecte et de replantation, ainsi qu'un tableau actualisé sur le repiquage (et éventuellement le suivi) comprenant, par période d'intervention et au total, au moins, le nombre de fragments épaves prélevés et replantés, et la surface repiquée, sont adressés à la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM).

- A la fin du projet, un guide méthodologique et une analyse des résultats sont rédigés et communiqués aux différents partenaires du projet, à la communauté scientifique, à la DREAL et à la DDTM.

Cette présente dérogation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être nécessaires, par ailleurs, pour la réalisation des opérations, notamment l'autorisation des gestionnaires des sites concernés.

Pour information, une dérogation à la réglementation de la ZIEM doit être demandée au moins 2 mois avant les opérations à l'adresse ddtm-pam@alpes-maritimes.gouv.fr, avec :

Les coordonnées du référent, le planning d'intervention, les dates et horaires de début et de fin d'intervention, les horaires journaliers, ainsi que la description des moyens nautiques (navire, immatriculation...), matériels, humains et de sécurité du plan d'eau mis en œuvre.

Article 3. Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est accordée pour une durée de 3 ans de repiquage (2024 à 2026 inclus), et de 5 ans de suivi après repiquage par zone repiquée (2024 à 2031 inclus).

Article 4. Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le bénéficiaire rend compte, annuellement, à la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06) avec en copie la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur (DREAL PACA), sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions de mise en œuvre de la présente dérogation et des suivis pré-cités réalisés.

Les données d'inventaire d'espèces animales et végétales sont versées au système régional d'information sur la nature et les paysages, SILENE (<https://silene.eu/>).

Article 5. Contribution du pétitionnaire à la saisie de l'inventaire du patrimoine naturel

Conformément à l'article L. 411-1-A II. du CE, le bénéficiaire de la dérogation peut contribuer à saisir les inventaires des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, pédologiques, minéralogiques et paléontologiques, ou à défaut à verser les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre des opérations approuvées par la présente décision.

Ces informations sont versées au système d'information DEPOBIO (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr>).

Article 6. Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du CE.

Article 7. Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L. 415-3 du CE.

Article 8. Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de 2 mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification au bénéficiaire. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9. Publication

Une copie de la présente décision est publiée sur le site internet de la Préfecture des Alpes-Maritimes, pendant une durée minimale de 6 mois.

Article 10. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Délégué à la Mer et au Littoral

Mathieu EYRARD